

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 22 JUIN 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT**  
**DE LA SOCIETE L'INSTANT CLAP SASU**

N°PCL : 2021J00277  
N° RG : 2022L884-2022L780

**DEBITEUR : SASU L'INSTANT CLAP**

RCS BORDEAUX 839 642 832  
Siège social : 278 Avenue Pasteur, 33200 BORDEAUX  
Comparaissant par son dirigeant Monsieur Antoine SABATE

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL LAURENT MAYON  
54 cours Georges Clémenceau, 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Laura LAFON

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,  
Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 18 Mai 2022.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 18 Mai 2022, en  
Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Jean-Louis BLOUIN, juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Karine FABRE et Vincent HAAS, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Louis BLOUIN, juge  
remplissant les fonctions de président de chambre et de Marie-Alix DONGIL, Greffier  
assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Louis BLOUIN, juge remplissant les  
fonctions de Président de chambre et de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté.

MO



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 2 Juin 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société L'INSTANT CLAP SASU, exerçant une activité de prestations audiovisuelles de réalisation de reportages avec captation d'images et montages, principalement à destination des entreprises, ainsi qu'une activité de retransmission d'évènements sportifs et politiques, nommé Monsieur Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 8 Septembre 2021, 3 Novembre 2021 et 6 Avril 2022 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société L'INSTANT CLAP SASU a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 26 Avril 2022.

## HISTORIQUE

La société L'INSTANT CLAP a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 25 Mai 2018. Elle a été constituée par son Président Monsieur Antoine SABATE.

En 2019, la société a réalisé un Chiffre d'affaires de 43.034,00 euros, qui était constitué essentiellement d'un seul client en la personne de Monsieur BUANEC, dirigeant des sociétés NEWS ROOM 365 et PLACE ECO.

Le bilan 2019 présentait un résultat négatif de 12.130,00 euros dû à des frais de loyer pour un local et des salaires modérés mais trop importants pour la structure.

## ORIGINE DES DIFFICULTES

Au début 2020, la société a dû faire face à la crise de la COVID 19, pendant laquelle les entreprises ont arrêté tous les frais de reportage et de communication audiovisuelle. De plus, le dirigeant des entreprises NEWS ROOM 365 et PLACE ECO a internalisé le service vidéo.

L'entreprise a donc connu une forte baisse du chiffre d'affaires, non certifiée par un bilan, car le dirigeant a changé d'expert-comptable. Néanmoins, début 2021, la société a trouvé de nouveaux clients en proposant des services de retransmission de conseils municipaux, comme la mairie de Talence et également des retransmissions de matchs.

Cette activité devrait perdurer car certains clients ont émis la volonté de poursuivre ce type de prestations. Mais cette nouvelle activité n'a pas suffi à absorber la baisse du chiffre d'affaires.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité a procédé à une demande d'ouverture de procédure de redressement judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux.



C'est ainsi, qu'en date du 2 Juin 2021, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société INSTANT CLAP SASU.

### SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Sur la base des précisions apportées par le dirigeant et validées par CODYPSO-EXPERT COMPTABLE :

	<b>Du 01/05/2018 Au 30/06/2019</b>	<b>Du 01/07/2019 Au 30/06/2020</b>	<b>Du 01/07/2020 Au 30/06/2021</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	43.034,16 euros	35.987,00 euros	39.590,00 euros
<b>Résultat d'exploitation</b>	-12.353,00 euros	-7.005,00 euros	-3.044,00 euros
<b>Excédent Brut d'exploitation</b>	-8.109,00 euros	- 1.612,00 euros	1.166,00 euros
<b>Résultat</b>	-12.131,00 euros	-4.105,00 euros	5.192,00 euros
<b>Capitaux propres</b>	-11.131,00 euros	-15.238,00 euros	-12.069,00 euros

### RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les actions suivantes ont été réalisées :

Le dirigeant a réduit les charges :

- Suppression des frais de loyers : le dirigeant travaille de son domicile.
- Le dirigeant ne prend plus de revenus car il se rémunère sur une autre société : un food truck.

D'autre part, Les sociétés NEWS ROOM 365 et PLACE ECO ont finalement décidé de confier de nouveau l'intégralité des prestations à la société INSTANT CLAP SASU.

	<b>Du 01/07/2021 Au 28/02/2022</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	20.073,00 euros
<b>Résultat d'exploitation</b>	11.983,00 euros
<b>Excédent Brut d'exploitation</b>	12.345,00 euros
<b>Résultat</b>	2.899,00 euros
<b>Capitaux propres</b>	-9.170,00 euros

*MO*



## TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

- Au 1<sup>er</sup> Septembre 2021 : 7.921,00 euros,
- Au 28 Octobre 2021 : 8.422,00 euros,
- Au 30 Mars 2022 : 17.386,00 euros,

## ASPECT SOCIAL :

Aucun salarié n'est employé

## POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Le dirigeant a fourni des prévisionnels d'exploitation et de trésorerie réalisés par son expert-comptable :

### COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Compte de résultat	2022-2023	%	2023-2024	%	2024-2025	%
Prestations vendues	39 000	100%	42 000	100%	45 000	100%
Ventes	39 000	100%	42 000	100%	45 000	100%
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>39 000</b>	<b>100%</b>	<b>42 000</b>	<b>100%</b>	<b>45 000</b>	<b>100%</b>
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>39 000</b>	<b>100%</b>	<b>42 000</b>	<b>100%</b>	<b>45 000</b>	<b>100%</b>
Fournitures consommables	780	2%	744	2%	768	2%
Petit équipement	780	2%	744	2%	768	2%
Services extérieurs	11 510	30%	11 340	27%	11 640	26%
Location immobilière	1 950	5%	1 800	4%	1 800	4%
Personnel extérieur à l'entreprise	3 900	10%	3 960	9%	4 020	9%
Honoraires comptables / juridiques	1 500	4%	1 500	4%	1 500	3%
Déplacements	3 900	10%	3 840	9%	4 080	9%
Frais télécommunications	260	1%	240	1%	240	1%
<b>Charges externes</b>	<b>12 290</b>	<b>32%</b>	<b>12 084</b>	<b>29%</b>	<b>12 408</b>	<b>28%</b>
Impôts et taxes	160	0%	148	0%	148	0%
Taxe d'apprentissage	88	0%	82	0%	82	0%
Formation professionnelle	72	0%	66	0%	66	0%
Salaires bruts (Dirigeant)	13 000	33%	12 000	29%	12 000	27%
Antoine Sabate	13 000	33%	12 000	29%	12 000	27%
Charges sociales (Dirigeant)	5 850	15%	5 400	13%	5 400	12%
Antoine Sabate	5 850	15%	5 400	13%	5 400	12%
<b>Charges de personnel</b>	<b>18 850</b>	<b>48%</b>	<b>17 400</b>	<b>41%</b>	<b>17 400</b>	<b>39%</b>
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>31 300</b>	<b>80%</b>	<b>29 632</b>	<b>71%</b>	<b>29 956</b>	<b>67%</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>7 700</b>	<b>20%</b>	<b>12 368</b>	<b>29%</b>	<b>15 044</b>	<b>33%</b>
<b>Résultat courant</b>	<b>7 700</b>	<b>20%</b>	<b>12 368</b>	<b>29%</b>	<b>15 044</b>	<b>33%</b>
Impôt sur les bénéfices	1 155	3%	1 855	4%	2 257	5%
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>6 545</b>	<b>17%</b>	<b>10 513</b>	<b>25%</b>	<b>12 787</b>	<b>28%</b>

### CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

Capacité d'autofinancement	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Résultat de l'exercice	6 545	10 513	12 787
Capacité d'autofinancement	6 545	10 513	12 787
Autofinancement net	6 545	10 513	12 787

## FLUX DE TRÉSORERIE MENSUELLE SIMPLIFIÉE

Trésorerie (N)	Jun 2022	Jul 2022	Aoû 2022	Sep 2022	Oct 2022	Nov 2022	Déc 2022	Jan 2023	Fév 2023	Mar 2023	Avr 2023	Mai 2023	Jun 2023	Total
Encaissements	16 100	8 600	8 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	69 300
Décaissements	6 884	3 828	3 828	3 828	3 828	3 828	3 828	3 828	3 988	3 828	3 828	3 832	3 834	52 990
Solde précédent		9 216	13 988	18 760	18 532	18 304	18 076	17 848	17 620	17 232	17 004	16 776	16 544	
Variation de la trésorerie	9 216	4 772	4 772	-228	-228	-228	-228	-228	-388	-228	-228	-232	-234	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>9 216</b>	<b>13 988</b>	<b>18 760</b>	<b>18 532</b>	<b>18 304</b>	<b>18 076</b>	<b>17 848</b>	<b>17 620</b>	<b>17 232</b>	<b>17 004</b>	<b>16 776</b>	<b>16 544</b>	<b>16 310</b>	

Trésorerie (N+1)	Jul 2023	Aoû 2023	Sep 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023	Jan 2024	Fév 2024	Mar 2024	Avr 2024	Mai 2024	Jun 2024	Total
Encaissements	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	4 200	50 400
Décaissements	3 901	3 990	3 990	5 145	3 990	3 990	3 990	4 138	3 990	3 990	3 990	3 994	49 098
Solde précédent	16 310	16 609	16 819	17 029	16 084	16 294	16 504	16 714	16 776	16 986	17 196	17 406	
Variation de la trésorerie	299	210	210	-945	210	210	210	62	210	210	210	206	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>16 609</b>	<b>16 819</b>	<b>17 029</b>	<b>16 084</b>	<b>16 294</b>	<b>16 504</b>	<b>16 714</b>	<b>16 776</b>	<b>16 986</b>	<b>17 196</b>	<b>17 406</b>	<b>17 612</b>	

Trésorerie (N+2)	Jul 2024	Aoû 2024	Sep 2024	Oct 2024	Nov 2024	Déc 2024	Jan 2025	Fév 2025	Mar 2025	Avr 2025	Mai 2025	Jun 2025	Total
Encaissements	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	54 000
Décaissements	4 023	4 067	4 067	5 922	4 067	4 067	4 067	4 215	4 067	4 067	4 067	4 071	50 767
Solde précédent	17 612	18 089	18 522	18 955	17 533	17 966	18 399	18 832	19 117	19 550	19 983	20 416	
Variation de la trésorerie	477	433	433	-1 422	433	433	433	285	433	433	433	429	
<b>Solde de trésorerie</b>	<b>18 089</b>	<b>18 522</b>	<b>18 955</b>	<b>17 533</b>	<b>17 966</b>	<b>18 399</b>	<b>18 832</b>	<b>19 117</b>	<b>19 550</b>	<b>19 983</b>	<b>20 416</b>	<b>20 845</b>	

### **PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (article L.622-17 Code de Commerce)**

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour. ode

### **PASSIF SOUMIS AU PLAN (article L.622-24 Code de Commerce)**

	<b><u>PASSIF ECHU</u></b>	<b><u>PASSIF A ECHOIR</u></b>
SUPERPRIVILEGE	0	0
PRIVILEGE.	10.811,95 euros	
CHIROGRAPHAIRES	4.245,91 euros	
<b>TOTAL NON CONTESTE</b>	<b>15.057,86 euros</b>	<b>0</b>
CONTESTEE	66.866,48 euros	7.662,17 euros
<b>TOTAL</b>	<b>89.586,51 euros</b>	

Le Passif affecté au plan s'élève à 89.596,51 euros dont :

- Les créances échues qui s'élèvent à 15.057,86 euros,
- Les créances à échoir qui s'élèvent à 7.662,17 euros,
- Les créances contestées qui s'élèvent à 66.866,48 euros.

Selon le conseil du débiteur, le passif serait réduit de 48.200,00 euros. Le dirigeant souhaiterait poursuivre le règlement de 7.662,17 euros, passif à échoir, selon l'échéancier




contractuel initial. Le passif échu à rembourser dans le cadre du plan serait d'environ 34.000,00 euros.

### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 14 Avril 2022 ;

Modalités d'apurement du passif proposées :

- il n'y a aucune créance superpriviligée ou inférieure à 500 euros.
- passif échu : Années 1 à 5 : 20 % chacune.
- passif à échoir : il existe une créance à échoir, prêt CIC de 7.662,17 euros, pour laquelle le dirigeant souhaite poursuivre le règlement selon l'échéancier contractuel initial.

### **REPONSES DES CREANCIERS**

<b>REPONSE</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>MONTANT EN €</b>	<b>% DU MONTANT</b>
<b>ACCORD CREANCIER SOU MIS AU PLAN</b>	4	81 924.34	91.45
<b>ACCORD CREANCIER A ECHOIR HORS PLAN</b>	1	7662.17	8.55
<b>DEFAUT DE REPONSE</b>	0		
<b>REFUS</b>	0		
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>89 586.51</b>	<b>100</b>

### **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 13 Mai 2022 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique que compte tenu des réponses favorables des créanciers et de la proposition du plan réaliste par rapport aux capacités de la société, émet un avis favorable à la proposition du plan.



### **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Dans son rapport du 11 Mai 2022, le Juge-Commissaire indique que le dirigeant ayant bien réduit ses charges et développé son activité secondaire, donne un avis favorable au futur plan.

### **DECLARATION DU DEBITEUR**

Le Débiteur soutient cette proposition de plan.

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit du 18 Mai 2022, le Ministère Public se déclare favorable au plan de redressement.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les charges d'exploitation sont en baisse grâce aux mesures prises par le dirigeant : suppression des montants du loyer et de sa rémunération.
- La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver un excédent brut d'exploitation positif à 12.345,00 euros. La situation financière de 2021 et celle des deux premiers mois de l'année 2022 confirment la progression du Chiffre d'affaire et du résultat net, grâce à la diversification de l'activité ( retransmission des matchs et conseils municipaux ) et des nouvelles demandes de prestation du client principal.
- la situation de la trésorerie au 11 Mai 2022, 28.000,00 euros est supérieure aux prévisions, 9.216,00 euros à Juin 2022.
- Les prévisionnels établis de 2022 à 2025 montrent une progression de chiffre d'affaires et la capacité d'auto-financement prévisionnelle dégagée devrait permettre de régler les dividendes proposés.
- La totalité des créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société l'INSTANT CLAP SASU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

 

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Antoine SABATE, en sa qualité de représentant légal de la société L'INSTANT CLAP SASU et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 5 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 100 % des créanciers, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 20 % en 5 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

Le Tribunal nommera la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société L'INSTANT CLAP SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 15 Juin 2027.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

CONSIDERE que le plan proposé par la société L'INSTANT CLAP SASU permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, et l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Antoine SABATE, en sa qualité de représentant légal de la société L'INSTANT CLAP SASU et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 100 % des créanciers, représentant 100 % du passif.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 20 % en 5 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 5 ans, jusqu'au 15 Juin 2027.

NOMME la SELARL LAURENT MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce.

ORDONNE à la société L'INSTANT CLAP SASU de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société L'INSTANT CLAP SASU et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société L'INSTANT CLAP SASU et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 15 Juin 2027.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

